COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(92) 239 final

Bruxelles, le 5 juin 1992

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'un accord commercial et de coopération entre la Communauté économique européenne et Macao

(présentée par la Commission)

NON DESTINE A LA PUBLICATION

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le 28 Avril 1992, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec Macao en vue de la conclusion d'un accord commercial et de coopération entre la CEE et Macao. A cette fin, le Conseil a formulé des directives de négociations détaillées.

2. Le 12 mai 1992, la Commission et Macao ont négocié et paraphé le texte de l'accord.

3. La Commission estime que l'accord tel qu'il a été paraphé reflète et suit dans leur intégralité les directives formulées par le Conseil.

4. L'accord ayant pour base légale non seulement l'article 113 du traité de Rome mais aussi l'article 235, il y a lieu de consulter le Parlement européen.

5. En vue de la signature et de la conclusion de l'accord commercial et de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, Macao, la Commission propose que le Conseil adopte la décision jointe en annexe.

Proposition de DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'un
accord commercial et de coopération
entre la Communauté économique européenne et Macao

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement Européen(1),

considérant qu'il convient d'approuver l'accord commercial et de coopération entre la Communauté économique européenne et Macao;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

L'accord commercial et de coopération entre la Communauté économique européenne et Macao est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

(1)

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 19 de l'accord(2).

Article 3

Au sein de la commission mixte créée par l'article 16 de l'accord, la Communauté est représentée par la Commission, assistée par des représentants des Etats membres.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à

Par le Conseil

Le président

(2) La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel des Communautés européennes par les soins du secrétariat général du Conseil.

A C C O R D

commercial et de coopération entre la Communauté Economique Européenne et Macao

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

et

LE GOUVERNEMENT DE MACAO,

CONSIDERANT que la Communauté économique européenne, ci-après dénommée "la Communauté", et Macao souhaitent développer, étendre et approfondir leurs relations commerciales et économiques ;

CONSIDERANT qu'il est opportun que les liens existants entre les deux parties soient renforcés par la coopération entre Macao et la Communauté, en ce qui concerne des questions d'intérêt commun ;

REAFFIRMANT leur attachement aux valeurs démocratiques et au respect des droits de l'homme;

DECLARANT que le présent accord a pour objectif fondamental la consolidation, l'approfondissement et la diversification des relations entre les parties dans leur intérêt mutuel ;

DESIREUX d'intensifier et de diversifier les échanges commerciaux et de développer activement la coopération d'une façon évolutive et pragmatique ;

CONVAINCUS de l'importance qui s'attache aux règles et aux principes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) pour un commerce international ouvert et en constante expansion et réaffirmant les engagements pris dans le cadre dudit accord ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1

FONDEMENT DE LA COOPERATION

Les deux parties s'engagent à renforcer leurs relations et sont décidées à favoriser le développement de leur coopération, en tenant compte de la situation particulière de Macao et de son niveau de développement.

La coopération entre la Communauté et Macao ainsi que la mise en oeuvre de cet accord sont fondées sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme qui inspirent la politique de la Communauté et de Macao.

CHAPITRE PREMIER

COOPERATION COMMERCIALE

Article 2

1. Les parties contractantes réaffirment leurs engagements mutuels conformément aux dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée dans leurs relations commerciales pour tout ce qui concerne:

   a) les droits de douane et les impositions de toute nature appliqués ou qui sont liés à l'importation, à l'exportation, à la réexportation ou au transit des produits, y compris les modalités de perception de ces droits ou impositions ;

   b) les modes de paiement et le transfert des paiements effectués à ce titre ;

   c) les réglementations, les procédures et les formalités

concernant le dédouanement, le transit, l'entreposage et le transbordement des produits importés ou exportés ;

d) les formalités administratives pour l'octroi des licences d'importation ou d'exportation ;

e) les taxes et autres impositions intérieures frappant directement ou indirectement les produits ou services importés ou exportés ;

f) les lois, les réglementations et les exigences concernant la vente, l'offre à la vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation des biens sur le marché intérieur.

2. Selon les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ce traitement ne s'applique pas lorsqu'il s'agit :

a) d'avantages accordés par l'une des deux parties contractantes en vue de créer une union douanière ou une zone de libre-échange, ou à la suite de la création d'une telle union ou zone ;

b) d'autres avantages accordés conformément audit Accord général.

Article 3

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir jusqu'au niveau le plus élevé possible le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux, compte tenu de leur situation économique respective, en s'accordant mutuellement les plus larges facilités possibles.

CHAPITRE II

AUTRES DOMAINES DE LA COOPERATION

Article 4

Les deux parties contractantes, ayant notamment pour objectifs le développement de leurs économies et de leurs niveaux de vie, la diversification de leurs liens, l'encouragement du progrès scientifique et technique, l'ouverture de nouvelles sources d'approvisionnement et de nouveaux marchés, la promotion des investissements, la protection de l'environnement et l'amélioration des conditions sociales, conviennent, dans le cadre de leurs compétences respectives, de développer la coopération, sur la base du principe de l'intérêt mutuel, dans tous les domaines entrant dans le cadre de leurs politiques respectives, et notamment:

- le secteur industriel,
- le commerce,
- la science et la technique,
- l'énergie,
- le transport,
- les télécommunications,
- l'informatique,
- la propriété intellectuelle et industrielle, les normes et spécifications,
- la protection de l'environnement,
- le développement social,
- le tourisme,
- les services financiers,
- la pêche
- les questions douanières,
- les statistiques.

Article 5

COOPERATION INDUSTRIELLE

Les deux parties contractantes encourageront l'application des différentes formes de coopération industrielle et technique au profit

de leurs entreprises ou organismes, en fonction de leurs besoins et dans la mesure de leurs moyens d'action.

Afin de réaliser les objectifs du présent accord, les deux parties contractantes s'efforceront de faciliter et de promouvoir, entre autres :

- la coproduction et les co-entreprises,
- le transfert de technologie,
- la coopération entre institutions financières,
- les actions telles que les visites, les contacts et les activités de promotion de la coopération entre les personnes et les délégations représentant les entreprises ou les organismes économiques,
- l'organisation de séminaires et symposiums.

Article 6

Les parties contractantes favorisent le développement et la diversification de la base productive de Macao dans les secteurs industriels et les services, en orientant notamment leurs actions de coopération vers les petites et moyennes entreprises et en favorisant les actions destinées à leur faciliter l'accès aux sources de capital, aux marchés et aux technologies appropriées. Ces actions peuvent inclure la création en commun de mécanismes et institutions adéquats.

Article 7

INVESTISSEMENTS

Les parties contractantes conviennent :

a) de promouvoir, dans le cadre de leurs compétences, réglementations et politiques respectives, l'accroissement des investissements mutuellement bénéfiques ;

b) d'améliorer le climat favorable aux investissements réciproques notamment par des accords de promotion et de protection des

investissements entre les Etats membres de la Communauté et Macao, sur la base des principes de la non-discrimination et de la réciprocité.

Article 8

COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Les parties contractantes, prenant en considération leur intérêt mutuel et les objectifs de leur stratégie de développement, s'engagent à promouvoir une coopération scientifique et technique destinée à favoriser le transfert de technologies, de façon à renforcer le potentiel de développement de Macao.

Article 9

COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION, DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Les parties contractantes établiront une coopération dans le domaine de l'information et de la communication, en tenant compte de la dimension culturelle de leurs relations mutuelles. Cette coopération pourrait inclure la préservation des biens historiques et culturels.

Article 10

FORMATION

1. Les actions de coopération réalisées dans le cadre du présent accord incluront les éléments de formation nécessaires. Les parties contractantes mettront également en oeuvre des programmes spécifiques de formation dans des domaines d'intérêt mutuel.

2. Les actions correspondantes s'adresseront en priorité à des formateurs et enseignants ou à des cadres exerçant des fonctions de responsabilité dans des entreprises, l'administration, les services publics et d'autres organismes éducatifs, économiques et

sociaux. Elles pourront inclure la promotion d'accords de coopération entre instituts d'enseignement supérieur et de formation européens et de Macao, notamment dans les secteurs technique, scientifique et professionnel.

Article 11

COOPERATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Les parties contractantes s'engageront à coopérer dans le domaine de la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la législation et les normes, la recherche et la formation, l'assistance technique, l'exécution et mise en oeuvre de projets en matière d'amélioration de l'environnement et l'organisation de séminaires et rencontres dans ce domaine.

Article 12

COOPERATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL

1. Les parties contractantes établiront une coopération dans le domaine du développement social à Macao dans le but d'améliorer le niveau et la qualité de vie des secteurs de la population les plus défavorisés.

2. Les actions destinées à réaliser cet objectif peuvent inclure, entre autres, l'assistance technique axée sur des programmes de formation professionnelle, la gestion et l'administration de services sociaux, la création d'emplois, l'amélioration de l'habitat et la prévention dans le secteur de la santé.

Article 13

COOPERATION DANS LA LUTTE CONTRE LA DROGUE

Les parties contractantes s'engagent, dans le respect de leurs compétences respectives, à coordonner et à intensifier leurs efforts pour la prévention et la réduction de la production, de la

distribution et de la consommation des drogues. Les parties contractantes s'engagent à échanger les informations pertinentes à cet égard.

Article 14

COOPERATION EN MATIERE DE TOURISME

Les parties contractantes, conformément à leur législation, favorisent la coopération dans le secteur touristique de Macao, par le biais d'actions spécifiques, notamment le développement d'activités de promotion, l'échange d'informations et statistiques, l'échange d'experts et les actions de formation visant au transfert de technologie et l'amélioration de la gestion dans ce secteur.

Article 15

MOYENS POUR LA REALISATION DE LA COOPERATION

En vue de faciliter la réalisation des objectifs de la coopération prévue par le présent accord, les parties contractantes mettront en oeuvre les moyens adéquats, y compris des moyens financiers, selon leurs disponibilités et leurs mécanismes respectifs.

CHAPITRE III

COMMISSION MIXTE

Article 16

1. Les parties contractantes instituent, dans le cadre du présent accord, une commission mixte composée, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants de Macao.

La Commission mixte a pour mission de promouvoir les activités de coopération envisagées par les parties et notamment :

- de surveiller et d'examiner le fonctionnement du présent accord ;
- d'examiner l'évolution des flux commerciaux ainsi que la mise en oeuvre de la coopération ;
- de rechercher les moyens propres à éviter les difficultés pouvant survenir dans les divers domaines couverts par le présent accord ;
- d'envisager les mesures susceptibles de contribuer au développement et à la diversification du commerce et de la coopération;
- d'échanger des opinions et de formuler des suggestions sur toutes les questions d'intérêt commun relatives aux domaines couverts par le présent accord.

2. La Commission mixte se réunira au moins une fois par an, alternativement à Bruxelles et à Macao. Des réunions extraordinaires pourront être convoquées d'un commun accord à la demande de l'une des parties contractantes.

3. La Commission mixte adopte son règlement intérieur et son programme de travail. L'ordre du jour des réunions de la Commission mixte sera fixé d'un commun accord.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Sans préjudice des dispositions des traités instituant les Communautés européennes, le présent accord ainsi que toute action entreprise dans son cadre laissent entièrement intactes les compétences des Etats membres des Communautés pour entreprendre des actions bilatérales avec Macao dans le cadre de la coopération économique avec Macao et conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération économique avec Macao.

Article 18

APPLICATION TERRITORIALE

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de Macao, d'autre part.

Article 19

ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est reconduit d'année en année si aucune des parties contractantes ne le dénonce six mois avant la date de son expiration.

Article 20

TEXTES FAISANT FOI

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et chinoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 21

CLAUSE EVOLUTIVE

1. Les parties contractantes peuvent élargir le présent accord par consentement mutuel afin d'augmenter les niveaux de coopération et de les compléter, conformément à leur législation respective, par des accords relatifs à des secteurs ou activités spécifiques.

2. Dans le cadre de l'application du présent accord, chaque partie contractante peut formuler des propositions visant à améliorer et renforcer le champ de la coopération mutuelle, en tenant compte de l'expérience acquise dans son exécution.

* * *

Fiche Financière

1. Intitulé de l'action

Accord commercial et de coopération entre la Communauté économique européenne et Macao.

2. Lignes budgétaires concernées

a) lignes dont l'application est conditionnée par l'existence d'un accord de coopération:

B7·5020 - Actions dans le cadre d'accords de coopération économique et commerciale avec des pays tiers.

B8·7520 - Dépenses d'appui et de soutien.

B7·3005 - Actions visant à la promotion de l'investissement communautaire dans les PVD d'Asie dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale.

B6·8200 - Coopération internationale - actions de recherche et de développement dans le cadre des accords de coopération avec des pays tiers.

b) autres lignes:

B7·3000 - Coopération financière et technique avec les PVD d'Asie.

B8·7300 - Dépenses d'appui et de soutien.

B7·3001 - Promotion des relations commerciales des PVD d'Asie.

B8·7301 - Dépenses d'appui et de soutien.

B7·3003 - Coopération avec les PVD d'Asie dans le domaine énergétique.

B7·3004 - Actions de formation en faveur de ressortissants des PVD d'Asie.

B8·7304 - Dépenses d'appui et de soutien.

B7·5030 - Dépenses d'organisation de séminaires sur le SPG communautaire.

B7·5040 - Ecologie dans les PVD.

3. Base légale

Base légale existante

4. Description

4.1. Objectif:

Etablir une coopération dans l'intérêt des deux parties.

4.2. Durée:

Pendant la période de validité de l'accord (5 ans avec tacite reconduction annuelle).

4.3. Personnes concernées:

Opérateurs économiques et instances responsables des deux parties.

5. Classification

DNO

6. Nature de la dépense

6.1. Nature:

Aide à fonds perdus en faveur de divers projets dans les différents domaines de coopération couverts par l'Accord.

6.2. Part du financement communautaire (en %) dans le coût total de l'action:

A décider au cas par cas; dans certains cas jusqu'à 100 %.

7. Incidence financière de l'action sur les crédits d'intervention

7.1. Modalités du financement de l'action pendant l'année en cours:

A partir des crédits existants.

7.2. Echéancier des crédits d'engagement et de paiement:

Selon demande et approbation par les services de la Commission des actions à développer, dans les limites des crédits qui seront inscrits par l'autorité budgétaire sur les lignes concernées.

8. Dispositions anti-fraudes prévues dans la proposition de l'action

Les autorités de Macao et les services de la Commission appliqueront, dans la mise en oeuvre de ces actions, les mesures normales de contrôle.

9. Observations

Le volume des dépenses dérivées de l'accord de coopération sera déterminé, pour les budgets futurs, selon la procédure habituelle.

* * *

ISSN 0254-1491

COM(92) 239 final

DOCUMENTS

FR **11 02**

N° de catalogue : CB-CO-92-246-FR-C

ISBN 92-77-44783-4

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg